

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/05-01/08 OA 3

Date: 12 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit: Mme la juge Anita Ušacka, Juge président

M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Akua Kuenyehia

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du
Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve**

Instructions à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants de la République Centrafricaine

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia



La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel relatif à l'admissibilité de l'affaire interjeté par M. Jean-Pierre Bemba Gombo le 28 juin 2010 contre de la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges » rendue le 24 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-802),

Conformément à la deuxième phrase de l'article 19-3 du Statut, et la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

- 1) La République Centrafricaine et
 - a) les victimes représentées par Me Marie-Edith Douzima-Lawson,
 - b) les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes conformément à la décision de la Chambre de première instance III du 9 décembre 2009 intitulée « Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants » (ICC-01/05-01/08-651)

peuvent soumettre leurs observations sur le document à l'appui de l'appel de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et sur la réponse du Procureur dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de ladite réponse ou, si aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

- 2) Les représentants légaux des victimes sont tenus de spécifier les pseudonymes des victimes qu'ils représentent dans ces procédures.



3) M. Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur peuvent chacun déposer une seule réponse aux observations mentionnées au paragraphe un dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification des dernières observations ou, si toutes les observations ne sont pas déposées, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 12 juillet 2010

À La Haye, Pays-Bas